



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre maître Bernard Michaux, notaire ayant son étude à 1040 Bruxelles, qui a diffusé, uniquement en français, des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble sis dans la Ville de Bruxelles.

*
* *

Les demandes de renseignements que la CPCL a adressées à la Chambres des Notaires, sont restées à ce jour sans réponse.

*
* *

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL était d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Par contre, quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o des LLC.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{EF}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.452 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002, 34.217 du 24 octobre 2002, 35.009 du 27 février 2003, 35.243 du 29 avril 2004, 36.092 du 21 avril 2005 et 38.228 du 21 juin 2007).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En l'occurrence, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une vente judiciaire et dans la mesure également où l'affichage était unilingue français, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée, au notaire Bernard Michaux, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]